



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°IC/2021/004 mettant en demeure la société DRM 02 de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations de collecte de matériaux ferreux et de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite à FOSSOY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/016 du 3 février 2012 autorisant la société DRM 02 à exploiter un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que :

« Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/9815bis



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé dispose que :

« Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé dispose que :

« Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries

Avant rejet, les eaux pluviales issues des voiries devront transiter par un dispositif de pré-traitement, correctement dimensionné et entretenu régulièrement. La cour est entièrement étanche et permet la rétention des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'extinction d'un incendie. Une vanne de sectionnement permet d'isoler cette rétention du milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

En débit : Par temps sec, le débit doit être nul.  
Par temps de pluie, le débit maximal (sur la base de la pluie décennale) est de 20 L/s.

En concentration :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentrations instantanées maximales (mg/L)</i>	<i>Méthode</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>	<i>NFT 90-105</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>10</i>	<i>NFT 90-103</i>
<i>DCO</i>	<i>50</i>	<i>NFT 90-101</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>1</i>	<i>NFT 90-114</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,1</i>	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 25 °C.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur.

Les eaux pluviales issues des voiries, après pré traitement, rejoignent un bassin de collecte puis sont rejetées dans le ruisseau des Orgneux » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé dispose que :

« Auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Type de suivi</i>
<i>MES</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Mesure sur rejet Instantané</i>
<i>DBO<sub>5</sub></i>	<i>Annuelle</i>	<i>Mesure sur rejet Instantané</i>
<i>DCO</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Mesure sur rejet Instantané</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Mesure sur rejet Instantané</i>
<i>Plomb</i>	<i>Annuelle</i>	<i>Mesure sur rejet Instantané</i>

» ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 5 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- contrairement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 susvisé et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, une partie des eaux pluviales collectées sur le site de la société DRM 02 est évacuée dans le milieu naturel sans avoir préalablement été traitée par un séparateur à hydrocarbures ;
- contrairement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de confirmer que les 4 séparateurs à hydrocarbures de son établissement ont bien été vidangés et nettoyés à une fréquence annuelle ;
- contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2012 susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de confirmer que des mesures de la qualité des eaux rejetées par ses installations ont bien été réalisées à une fréquence annuelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 5 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.7 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2012 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précédemment cité ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où une partie des eaux pluviales de voirie collectées sur le site de la société DRM 02 est évacuée dans le milieu naturel sans avoir préalablement été traitée par des équipements adaptés, et que cette situation peut occasionner l'infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique, d'eaux susceptibles d'être polluées et occasionner une pollution ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRM 02 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.7 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2012 et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La société DRM 02 exploitant des installations de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sises Route départementale 1003 sur le territoire de la commune de FOSSOY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2012, en mettant en place, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les eaux collectées dans le bassin de collecte et de rétention de son établissement.

La société DRM 02 transmet au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de justifier de l'adéquation et de la conformité (par rapport aux dispositions de l'article 4.3.7 susvisé) des équipements mis en œuvre sur ses installations :

- la fiche technique du (ou des) dispositif(s) de traitement (séparateurs à hydrocarbures) retenu(s), décrivant les principales caractéristiques (débits, volumes, concentrations de rejets), les éventuelles options retenues (alarme de saturation, détection de boues ...) et les conditions de pose et d'entretien de ces dispositifs ;
- une notice technique, accompagnée d'un plan d'implantation, présentant notamment :
  - la justification et l'adéquation de la solution retenue afin de traiter, avant rejet dans le milieu naturel, les eaux collectées dans le bassin de collecte et de rétention de son établissement ;
  - l'implantation retenue pour la mise en place du (ou des) dispositif(s) de traitement retenu(s) ainsi que les conditions de raccordement de ces nouveaux équipements aux réseaux existants ;
  - les éléments démontrant que cette solution permet de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2012/016 du 3 février 2012.

### Article 2 :

La société DRM 02 exploitant des installations de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de VHU sise Route départementale 1003 sur le territoire de la commune de FOSSOY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser tous les ans par un prestataire dûment agréé et habilité les opérations d'entretien, de vidange, de nettoyage et de curage des séparateurs à hydrocarbures de son établissement.

La société DRM 02 doit transmettre au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs (factures, bons d'interventions, bordereaux de suivi des déchets ...) se rapportant à la bonne exécution au cours de l'année 2020 des opérations cités au précédent paragraphe sur les quatre séparateurs à hydrocarbures actuellement en place sur son établissement.

### Article 3 :

La société DRM 02 exploitant des installations de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de VHU sise Route départementale 1003 sur le territoire de la commune de FOSSOY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2012 en réalisant à une fréquence annuelle les mesures et analyses d'autosurveillance se rapportant aux rejets d'eaux générés par ses installations.

La société DRM 02 doit transmettre au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses se rapportant aux prélèvements réalisés en 2020 sur les rejets d'eaux de son établissement.

**Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

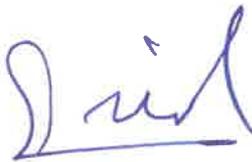
Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de FOSSOY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée à l'exploitant.

A Laon, le 18 janvier 2021



Ziad KHOURY